

Résumé du

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL D'EXPERTS
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE LA
CITES CONCERNANT LES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE**

Rome, 3–8 décembre 2012



Résumé du FAO. 2013. *Report of the fourth FAO Expert Advisory Panel for the Assessment of Proposals to Amend Appendices I and II of CITES Concerning Commercially-exploited Aquatic Species*, Rome, 3–8 December 2012. FAO Fisheries and Aquaculture Report No. R1032. Rome 2013. 161 pp.

Résumé général

Le Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES, relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, a tenu sa quatrième réunion au siège de la FAO du 3 au 8 décembre 2012. La convocation de cette réunion fait suite à l'adoption, par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); et à l'avis favorable émis par le COFI, lors de sa vingt-sixième session, concernant la convocation de ce Groupe pour étudier les propositions qui seront soumises aux sessions à venir de la Conférence des Parties à la CITES.

Le Groupe avait pour mission :

- d'évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique conformément aux critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes (Résolution Conf. 9.24 [Rev.CoP13]);
- de faire des observations, le cas échéant, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.

Les sept propositions suivantes, soumises par la seizième Conférence des parties de la CITES, ont été examinées :

- CoP16 Prop. 42. Inscrire *Carcharhinus longimanus* (requin océanique) à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(a).
- CoP16 Prop. 43. Inscrire *Sphyrna lewini* (requin-marteau halicorne) à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(a), et inscrire *Sphyrna mokarran* (grand requin marteau) et *Sphyrna zygaena* (requin-marteau commun), à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(b).
- CoP16 Prop. 44. Inscrire *Lamna nasus* (Bonnaterre, 1788) à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(a).
- CoP16 Prop. 45. Transférer *Pristis microdon* de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES conformément à l'Article II paragraphe 1.
- CoP16 Prop. 46. Inscrire *genus Manta* à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(a).
- CoP16 Prop. 47. Inscrire *Paratrygon aiereba* à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(a).CoP16
- Prop. 48. Inscrire *Potamotrygon motoro* et *P. schroederi* (raie à aiguillon commune et pastenague de Schroder) à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2(a).

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO : Requin océanique - CoP16 Proposition 42 -

Espèce : *Carcharhinus longimanus* – requin océanique

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Critères biologiques de la CITES

L'actuel Groupe consultatif d'experts de la FAO, tout comme le précédent (FAO, 2010), ont conclu que, selon les informations à leur disposition, le requin océanique, *Carcharhinus longimanus*, remplissait les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe II de la CITES. Il est important de souligner que de nouvelles données, issues de la première évaluation intégrale des stocks (réalisée en 2012) pour le requin océanique dans le Pacifique Ouest et Centre, viennent confirmer et renforcer cette conclusion. Il existe trois séries temporelles pour l'océan Indien, qui indiquent toutes un déclin, dont une qui répond aux critères de déclin pour l'inscription à l'Annexe II.

Il existe peu de données quantitatives susceptibles de produire des tendances globales pour ce requin disséminé dans les océans tropicaux de la planète. La majorité des indices disponibles sont basés sur la capture par unité d'effort (CPUE) de pêcheries. Deux études à l'échelle régionale apportent des séries chronologiques à long terme (45-50 ans) qui montrent l'ampleur du déclin sur de longues périodes conforme au critère de déclin de l'Annexe II, tandis qu'une série chronologique courte (10 ans) plus récente, dans une zone déterminée, montre également que l'ampleur du déclin est compatible avec le critère de déclin de l'Annexe II. Les informations en provenance d'autres zones sont très limitées et difficiles à interpréter.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : Le Groupe spécial, en accord avec les conclusions tirées par le Groupe spécial en 2009, a estimé qu'il s'agissait d'une espèce à productivité faible. Aucun facteur de vulnérabilité biologique ou écologique ni aucun facteur altérogène n'est susceptible de modifier les conclusions concernant les critères biologiques d'inscription.

Commerce : Les ailerons de cette espèce sont demandés et hautement prisés sur le marché mondial, et il existe des éléments permettant d'établir que le commerce international joue un rôle moteur dans la rétention des individus victimes de captures accessoires. Le plus souvent, cette espèce ne fait pas l'objet d'une pêche ciblée, mais elle est capturée accidentellement par des pêcheries visant d'autres espèces. Le Groupe a noté que, dans une large mesure, les individus capturés accidentellement pourraient être relâchés vivants.

Gestion des pêches : La rétention des captures accessoires pour le commerce international par des pêcheries de thon en haute mer constitue un facteur de risque important pour le requin océanique, bien que le risque puisse avoir été atténué, dans une certaine mesure, par la mise en place de réglementations sur les requins. Neuf organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) et certains pays ont adopté des réglementations concernant les ailerons de requins, alors que certains pays ont interdit la rétention des requins capturés. En principe, ces réglementations devraient réduire la mortalité ou du moins améliorer le suivi des captures de requins, mais le respect de ces mesures de gestion sera probablement très variable. Plus récemment, trois RFMO thonières ont adopté des mesures interdisant la rétention des requins océaniques, qui auront un impact positif sur la reconstitution du stock si elles sont mises en œuvre de manière efficace.

Efficacité probable d'une inscription à l'Annexe II de la CITES pour la conservation de l'espèce : Les bénéfices d'une inscription du requin océanique à l'Annexe II dépendent de l'efficacité de leur mise en œuvre. Dans la mesure où la plupart des captures viendraient des eaux internationales, les exigences de la CITES concernant l'introduction en provenance de la mer (IFS) et le commerce non préjudiciable (NDF), si elles sont appliquées efficacement, pourraient contribuer à de meilleures évaluations de la situation de l'espèce dans l'océan Indien, où il n'existe pas de disposition obligeant à documenter les captures de requins océaniques. Elles permettraient également d'établir un contrôle supplémentaire en vue de s'assurer que les produits mis en vente sur les marchés internationaux sont issus de la pêche légale et durable. En outre, une inscription à l'Annexe II de la CITES, à condition qu'elle soit mise en œuvre de manière efficace, pourrait également compléter les réglementations mises en place par les autorités de gestion des pêches ; en particulier, lorsque les RFMO ont adopté des mesures interdisant la rétention des requins océaniques.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO : Requin marteau halicorne, grand requin marteau et requin marteau commun - CoP16 Proposition 43 -

Espèces : *Sphyrna lewini* (requin-marteau halicorne), *Sphyrna mokarran* (grand requin marteau) et *Sphyrna zygaena* (requin-marteau commun)

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION Critères biologiques de la CITES

Le Groupe consultatif d'experts a conclu que les informations à sa disposition sont en faveur de la proposition d'inscrire le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) à l'Annexe II de la CITES, en application de l'Article II. Les deux autres espèces proposées, le grand requin-marteau (*S. mokarran*) et le requin-marteau commun (*S. zygaena*), répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES en application de l'Article II, paragraphe 2(b) (« clause de ressemblance »).

Une évaluation population par population a conduit à considérer que les populations de ces espèces dans l'Atlantique Nord-Ouest, caractérisées historiquement par des effectifs importants, répondaient aux critères de déclin pour inscription à l'Annexe I. En raison d'une tendance au déclin des populations de l'Atlantique Sud-Ouest, le Groupe a considéré qu'elles répondaient aux critères d'inscription à l'Annexe II. Dans l'Atlantique Centre-Est, les tendances historiques n'indiquent pas de déclins significatifs, mais le taux récent de déclin répond aux critères d'inscription à l'Annexe I. Les populations de l'Océan Indien et du Pacifique Est ont diminué. Dans le Pacifique Ouest, il n'y a pas de tendance claire.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : Le requin-marteau halicorne est une espèce côtière qui se trouve dans les mers chaudes tempérées et tropicales du globe. Elle peut être qualifiée d'espèce à faible productivité.

Commerce : Les ailerons de requin-marteau halicorne sont commercialisés à l'échelle internationale à des prix élevés, tandis que la viande est essentiellement consommée localement, seule une petite partie est également commercialisée au niveau international.

Gestion des pêches : Les requins-marteaux sont ciblés et/ou victimes de captures accessoires dans diverses pêcheries industrielles et artisanales à travers le monde. Il existe des mesures générales de gestion des requins (telles que les réglementations concernant le commerce des ailerons et la fermeture de zones de pêche), mais les mesures de gestion spécifiques à une seule espèce sont rares et les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) représentent un problème.

Efficacité probable d'une inscription à la CITES pour la conservation de l'espèce : À l'exception de l'Atlantique Nord-Ouest, les évaluations au niveau de l'espèce, qui pourraient servir de base à des NDF, font défaut. Le Groupe d'experts a estimé qu'une inscription à la CITES, mise en œuvre de manière efficace, permettrait d'améliorer les données sur les captures et les stocks commercialisés au niveau international. En principe, une inscription à l'Annexe II de la CITES devrait être plus efficace dans le cadre des pêcheries ciblant les requins pour leurs ailerons, qui sont commercialisés à l'échelle internationale. Cependant, une inscription à l'Annexe II aura un effet limité si les requins capturés sont consommés et commercialisés localement.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO : Requin-taupe commun - CoP16 Proposition 44 -

Espèce : *Lamna nasus* – Requin-taupe commun.

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Critères biologiques de la CITES

La majorité des membres du Groupe d'expert a considéré que l'espèce dans son ensemble répondait aux critères de déclin pour une inscription à l'Annexe II.

A l'issue d'une évaluation population par population, il a été conclu que les populations de requin-taupe de l'Atlantique Nord (Nord-Est et Nord-Ouest) et de la Méditerranée, historiquement abondantes, satisfaisaient au critère de déclin de l'Annexe II.

Les évaluations réalisées dans l'Atlantique Sud-Ouest ont montré un déclin substantiel, mais avec trop d'incertitude sur les résultats pour déterminer si le requin-taupe de la région satisfaisait au critère de déclin pour inscription à l'Annexe II. En ce qui concerne les autres populations de l'hémisphère Sud, leur statut a été considéré comme excédant le plafond imposé à l'admission pour déclin à l'Annexe II.

Certains membres du Groupe d'experts ont considéré que les nouvelles informations concernant le requin-taupe dans l'hémisphère Sud indiquaient que ce dernier présentait une distribution dans l'hémisphère Sud plus large qu'on ne le pensait et que cela signifiait également une population plus abondante que prévue. De l'avis de ces membres du Groupe, ces nouvelles données remettent en question les résultats du Groupe qui avait conclu en 2009 que l'espèce remplissait globalement les critères de déclin de l'Annexe II. D'autres membres du Groupe ont été d'avis que la nouvelle étude ne fournissait pas d'informations sur la taille de la population dans l'hémisphère Sud ni sur l'abondance relative des populations de l'hémisphère Nord et Sud et que, par conséquent, ces informations ne changeaient pas les conclusions émises par le Groupe en 2009.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : Le Groupe d'experts a convenu que le requin-taupe était une espèce à faible productivité. Les paramètres du cycle de vie tels que la basse fécondité, la croissance lente et la maturité tardive rendent l'espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation. Il est tenu compte de ces facteurs de vulnérabilité dans la détermination de la valeur seuil du critère de déclin pour une espèce à faible productivité.

Commerce : Bien qu'il existe un marché international des produits du requin-taupe, la proportion exacte des captures qui finissent sur ce marché reste inconnue, en raison d'un probable problème substantiel de sous-déclaration des captures et de l'absence de codification douanière spécifique à l'espèce. Ces considérations, parallèlement à la valeur élevée des produits de l'espèce (viande, ailerons) sur les marchés nationaux et internationaux constituent un risque pour la conservation de l'espèce.

Gestion des pêches : Des niveaux élevés de captures non déclarées représentent un risque potentiel significatif, du fait de l'obstacle qu'elles mettent à la collecte d'informations précises sur le statut du stock, et à la mise en place de mesures de gestion adaptées. L'existence aux États-Unis et au Canada de plans de redressement représente un facteur important de mitigation du risque pour la population de l'Atlantique Nord-Ouest. Les captures en haute mer dans l'Atlantique Nord pourraient, en l'absence d'une régulation stricte, entraver ces efforts de conservation. Les réglementations récemment adoptées par la Commission européenne (CE) interdisant la pêche du requin-taupe dans les eaux de l'Union européenne (Organisation membre) et interdisant également aux navires de pêche battant pavillon de l'Union européenne (Organisation membre) qui naviguent dans toutes les eaux, de pêcher, de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins-taupes, devraient, dans une certaine mesure, atténuer les risques pour la population de l'Atlantique Nord-Est, ainsi que pour d'autres populations menacées par la flotte de l'Union européenne (Organisation membre). L'inscription à l'Annexe III récemment mise en place par certains pays de l'Union européenne (Organisation membre), qui est entrée en vigueur le 25 septembre 2012, pourrait également permettre d'améliorer les informations concernant les captures destinées au commerce international.

Plusieurs RFMO ont adopté des réglementations concernant le prélèvement des ailerons de requin. Cependant, ces réglementations pourraient ne pas être d'une grande efficacité pour ce qui est du Requin-taupe commun, étant donné que la viande semble être le produit le plus prisé de cette espèce.

Efficacité probable d'une inscription à la CITES pour la conservation de l'espèce : Le Groupe d'Expert en 2012 et la FAO en 2010 ont noté qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES, mise en œuvre de manière efficace, permettrait d'améliorer la documentation et le suivi des captures destinées au marché international, pour l'ensemble des populations et sous-populations de requin-taupe. Cette amélioration du suivi des captures pourrait permettre d'effectuer de nouvelles évaluations ou d'améliorer les évaluations existantes concernant l'état des stocks en vue d'adopter des mesures de gestion qui assurent la durabilité de l'exploitation. Les captures dans les eaux internationales relèveraient des dispositions de la Convention relatives à l'Introduction en provenance de la mer. Celles-ci exigeraient que les captures soient documentées au niveau de l'espèce pour les individus entrant dans la zone sous juridiction d'un État à partir des eaux internationales, ainsi qu'un avis de commerce non préjudiciable indiquant la durabilité de l'exploitation.

Compte tenu des mesures mises en place au sein de l'Union européenne (Organisation membre) et en Amérique du Nord pour contrôler les captures et reconstituer les stocks, l'inscription devrait avoir un effet principalement sur le commerce de viande en provenance des pays de l'hémisphère sud à destination de l'Union européenne (Organisation membre), et sur le commerce des ailerons de requin à destination de la Chine et d'autres pays asiatiques. Une inscription à l'Annexe II renforcerait probablement les efforts actuels visant à garantir la compatibilité des captures destinées au commerce avec les plans de reconstitution des stocks mis en œuvre par le Canada et les États-Unis dans l'Atlantique Nord-Ouest.

Le Groupe d'experts a également noté que la difficulté d'identifier les produits du requin-taupe commercialisés et de formuler des NDF pourrait limiter l'efficacité d'une inscription à la CITES. Les évaluations au niveau de l'espèce qui pourraient servir de base à des NDF font défaut dans l'hémisphère Sud. Ce besoin d'informations supplémentaires pourrait représenter un fardeau, qu'il faudra peut-être supporter par le biais du renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement. Toutefois, ce problème ne se pose pas seulement dans le cas d'une possible inscription du requin-taupe à la CITES, il se pose en général à toutes les nouvelles mesures de gestion et réglementations visant à exploiter de manière durable les espèces marines et terrestres.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO : Poisson scie - CoP16 Proposition 45 -

Espèce : *Pristis microdon* – Poisson scie

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION Critères biologiques de la CITES

Le Groupe spécial a constaté que les informations disponibles indiquaient que le poisson scie *Pristis microdon* remplissait les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La FAO (2007) était arrivée à une conclusion semblable lors de l'évaluation de la proposition d'inscription de toutes les espèces de Pristidae à l'Annexe I.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : Le poisson scie *Pristis microdon* a été observé dans le Pacifique indo-occidental, mais la rareté des données scientifiques et autres observations laissent penser que la population est réduite à une petite fraction de son abondance historique. Les données démographiques d'autres espèces de Pristidae indiquent que le poisson scie fait partie des espèces à faible productivité. Des études génétiques récentes montrent que la population de *P. microdon* du Nord de l'Australie possède des niveaux élevés d'hétérogénéité de l'ADN mitochondrial et aucune hétérogénéité de l'ADN nucléaire. Ces résultats suggèrent que *P. microdon* pourrait faire face à une dispersion qui privilégie les mâles. Alors que les femelles restent ou retournent dans les endroits où elles mettent bas, les mâles ont une aire de répartition plus vaste, et sont ainsi responsables du flux génétique entre les assemblages.

Commerce : Les parties et les produits de toutes les espèces de poisson scie sont déjà inclus dans l'Annexe I; seuls les individus vivants de *Pristis microdon* peuvent faire l'objet d'un commerce international conformément à l'Annexe II.

Gestion des pêches : Seuls quelques États des aires de répartition ont adopté des mesures de gestion pour contrôler les captures de l'espèce, notamment l'Australie, le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie. En outre, au Myanmar, la pêche est interdite pour toutes les espèces de requin.

Efficacité probable d'une inscription à la CITES pour la conservation de l'espèce : Le commerce de tous les produits de poisson scie est déjà interdit par la CITES étant donné que l'actuelle inscription à l'Annexe II permet seulement l'exportation de spécimens vivants sous certaines conditions. Conserver les spécimens vivants de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I pourrait faciliter la mise en œuvre des réglementations de la CITES, car l'identification au niveau de l'espèce ne serait plus nécessaire.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO :

Raies manta

- CoP16 Proposition 46 -

Espèces : Genre *Manta*, composé de *M. birostris*, *M. alfredi* et éventuellement une troisième espèce, *Manta c.f. birostris*.

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Critères biologiques de la CITES

Pour ce qui concerne les critères de déclin dans l'ensemble et au sein des régions, les données fiables sur le déclin historique ou récent des deux espèces de raies manta font défaut. Ainsi, le Groupe n'a pas été en mesure d'identifier des informations fiables pour appliquer l'ensemble des critères de déclin. Le Groupe a également été dans l'incapacité de commenter les tendances prévues concernant la population étant donné que les projections reposaient toutes sur des spéculations. Les deux espèces sont réparties sur plusieurs océans et ne sont donc pas admissibles en vertu du critère de répartition.

Le Groupe d'experts n'a pas pu évaluer la situation de ces deux espèces par rapport aux critères de faible population. L'abondance des raies manta est décrite dans la proposition en termes de nombre de rassemblements, d'effectifs de population et d'enquêtes d'observations de manière interchangeable. Ces données n'ont pas pu être raisonnablement intégrées pour fournir une estimation approximative de la taille de la population mondiale. Les estimations concernant la taille de la population à l'aide des caractéristiques du cycle de vie et de répartition n'ont pas pu être rapprochées des observations et des captures.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : Les raies manta font partie des espèces à faible productivité. Le genre *Manta* a été récemment scindé en deux espèces : *Manta alfredi* et *Manta birostris*. La taille de la population mondiale de ces deux espèces est inconnue. Les populations locales sont généralement estimées entre quelques centaines à quelques milliers d'individus. *M. birostris* est présente dans toutes les mers tropicales, subtropicales et tempérées du globe, tandis que *M. alfredi* ne se trouve que dans les mers tropicales et subtropicales. Les populations de *M. birostris* effectuent d'importantes migrations saisonnières et sont capables de grandes migrations (> 1 000 km), bien que les mouvements à travers les bassins océaniques soient présumés rares. Les populations de *M. alfredi* résident le plus souvent dans les eaux côtières, et effectuent de plus courtes migrations saisonnières. Les raies manta sont les raies les plus grandes et les deux espèces sont planctonophages.

Commerce : Le prix des opercules est élevé. La proposition suggère que la valeur des opercules a considérablement augmenté ces dernières années, conduisant à une augmentation de la pêche ciblée des espèces de *Manta* dans les principaux États de l'aire de répartition. Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de ces affirmations. En l'absence de codes concernant les produits de l'espèce, il est difficile de vérifier l'étendue et les tendances du commerce des produits de l'espèce. Les estimations actuelles concernant la demande semblent être du même ordre de grandeur que les captures des quelques pêcheries documentées. Le commerce des opercules est alimenté à la fois par les pêches ciblées et par les captures accessoires. Ces pêcheries alimentent également les marchés nationaux de la viande et le marché international des peaux. Le Groupe d'expert a conclu que le commerce était un moteur important des pêcheries ciblées. En outre, une proportion inconnue du commerce mondial provient des captures accessoires d'autres pêcheries commerciales.

Gestion des pêches : Les captures sont peu documentées. Les espèces sont capturées dans le cadre des pêcheries directes et comme captures accessoires des pêcheries côtières et hauturières. La proposition suggère qu'environ 4 600 spécimens sont capturés annuellement pour alimenter le commerce des opercules. Les principaux pays de pêche n'ont adopté aucune mesure spécifique pour les raies manta, ni de PAN-Requins. Des mesures de gestion existent, y compris l'interdiction de capture et/ou de commerce de raies manta, dans seulement quelques États de l'aire de répartition.

Le Groupe a identifié divers facteurs de risque pour la conservation des raies manta, y compris leur faible productivité, les rassemblements saisonniers et prévisibles, le manque d'informations fiables sur les captures et les effectifs et l'absence de gestion aux niveaux régional et international dans la plupart des aires de répartition.

Efficacité probable d'une inscription à la CITES pour la conservation de l'espèce : Étant donné qu'une forte proportion de la pêche est entraînée par le commerce international des opercules, il est probable que celui-ci sera mieux réglementé et surveillé si cette espèce est inscrite à l'Annexe II. L'inscription ne sera efficace pour répondre aux préoccupations concernant la conservation des espèces que si elle est combinée avec le renforcement de leur gestion aux niveaux national et international.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO : *Paratrygon aiereba* - CoP16 Proposition 47 -

Espèce : *Paratrygon aiereba*

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Critères biologiques de la CITES

Le Groupe a constaté que le justificatif de la proposition comportait de nombreuses affirmations non fondées, ce qui rendait l'évaluation difficile. Il n'existe aucune information permettant d'établir des conclusions quant à l'état et l'évolution des populations. Ainsi, il n'a pas été possible de déterminer si les populations remplissaient les critères biologiques de déclin pour une inscription à l'Annexe II de la CITES. L'espèce est largement distribuée (et ne satisfait pas au critère de distribution restreinte) et les populations ne semblent pas satisfaire au critère de faible effectif de la population.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : *P. aiereba* est la seule espèce du genre *Paratrygon*. L'espèce est présente sur une vaste zone des bassins fluviaux de l'Amazonie et de l'Orénoque. Elle est considérée comme un prédateur trophique supérieur, avec un faible taux de fécondité et une taille maximale potentielle importante, par rapport à d'autres raies d'eau douce. *P. aiereba* fait partie des espèces à productivité faible à moyenne.

Commerce : Les données disponibles indiquent que *P. aiereba* fait l'objet d'un commerce international à des fins ornementales et peut-être également à des fins alimentaires, mais l'ampleur de ce commerce et les effets sur les populations sont inconnus.

Gestion des pêches : Outre le commerce international, l'espèce est également capturée pour d'autres fins, notamment la consommation intérieure et des captures visant à réduire les populations locales pour éviter tout incident avec les touristes (contrôle de la population). L'importance relative de ces sources de mortalité est inconnue. Dans l'ensemble, étant donné que la capture de l'espèce pour le commerce des poissons d'ornement est interdite au Brésil et que le nombre de spécimens légalement commercialisés à partir de la Colombie est très faible selon la proposition, il semble peu probable que les captures destinées au commerce des poissons d'ornement puissent être considérées comme une cause importante de variation de la population.

Il existe des réglementations spécifiques en vue de contrôler les captures et le commerce des poissons d'ornement en Colombie et au Brésil, mais il n'existe aucune mesure de gestion spécifique dans les autres États de l'aire de répartition. Des réglementations spécifiques concernant les autres usages (alimentation, loisirs, contrôle de la population, etc) semblent manquer dans l'ensemble de la région. Ce facteur ainsi que l'existence de commerce illégal transfrontalier et de pêcheries non réglementées constituent des facteurs de risque pour l'exploitation durable de l'espèce.

Efficacité probable d'une inscription à la CITES pour la conservation de l'espèce : Le Groupe n'a trouvé aucun élément permettant d'établir qu'une inscription à l'Annexe II aurait des chances de se traduire par un impact positif sur la conservation de l'espèce. Les États de l'aire de répartition doivent renforcer la gestion de l'espèce afin de répondre de manière adéquate aux préoccupations existantes concernant la conservation et l'exploitation durable de l'espèce.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO : Raie à aiguillon commune et pastenague de Schroder - CoP16 Proposition 48 -

Espèces : *Potamotrygon motoro* (raie à aiguillon commune) et *Potamotrygon schroederi* (pastenague de Schroder).

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Critères biologiques de la CITES

En Colombie, des éléments ont été recueillis permettant d'établir un déclin de l'abondance, mais pas suffisamment pour une considération en vue d'une inscription à l'Annexe II. Au Brésil, les données disponibles n'ont montré aucune tendance claire concernant l'évolution des populations. Les données disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer si les espèces satisfont au critère de déclin au niveau mondial. Les deux espèces sont réparties sur une grande partie de l'Amérique du Sud, bien que les aires de répartition soient différentes pour chaque espèce (par conséquent, le critère de distribution restreinte ne peut pas s'appliquer) et les populations ne semblent pas satisfaire au critère de faible effectif de population.

Observations à caractère technique concernant la proposition :

Biologie et écologie : La biologie de *P. motoro* a été largement étudiée. Il existe moins d'informations disponibles concernant *P. schroederi*, car cette espèce est moins étudiée. Les deux espèces sont présentes dans divers milieux d'eau douce, notamment des rivières, grandes et petites, des plaines inondables et des lacs en Amérique du Sud. *P. motoro* et *P. schroederi* ont des aires de répartition et des préférences en matière d'habitat différentes. La répartition de *P. schroederi* est moins étendue et limitée aux bassins fluviaux de l'Amazonie et de l'Orénoque.

Les dynamiques des populations de ces deux espèces sont mal connues et très peu de données sont disponibles pour établir des conclusions quant à leur productivité, ou l'état et l'évolution de leurs populations. Cependant, les informations disponibles laissent penser que *P. motoro* fait partie des espèces à productivité moyenne, tandis que la productivité de *P. schroederi* est probablement inférieure à celle de *P. motoro*.

Commerce : Compte tenu des prix élevés de ces raies d'eau douce sur le marché des poissons d'ornement et le nombre de spécimens exportés, le commerce semble être l'un des moteurs de l'exploitation. Les données concernant les exportations de la Colombie et du Brésil indiquent qu'au moins 99 000 *P. motoro* et 15 000 *P. schroederi* ont été exportées par les deux pays entre 1999 et 2011. Les exportations de *P. motoro* du Pérou varient de 7 800 à 30 000 spécimens par an entre 2000 et 2005. Les exportations légales du Brésil ces dix dernières années ont fluctué en réaction aux changements dans les réglementations nationales concernant le commerce international. L'augmentation de la reproduction en captivité devrait probablement réduire la dépendance à l'égard des stocks sauvages.

Gestion des pêches : Les raies *P. motoro* et *P. schroederi* sont capturées pour le commerce de poissons d'ornement et la production alimentaire. En outre, ces deux espèces sont également capturées en vue de réduire les interactions avec les touristes. L'importance relative de ces sources de mortalité est inconnue. Il existe des réglementations spécifiques en vue de contrôler les captures et le commerce de poissons d'ornement en Colombie et au Brésil (les deux principaux exportateurs). Il n'existe cependant aucune mesure de gestion spécifique dans les autres États de l'aire de répartition. Ce facteur ainsi que l'existence de commerce illégal transfrontalier et de pêcheries non réglementées pour d'autres usages constituent des facteurs de risque pour l'exploitation durable de l'espèce.

Efficacité probable d'une inscription à la CITES pour la conservation de l'espèce : Une inscription à l'Annexe II de la CITES pourrait renforcer les mesures existantes visant à contrôler les captures pour le commerce des poissons d'ornement, qui sont partiellement mises en œuvre par certains pays exportateurs. Les captures destinées à d'autres usages, y compris l'alimentation et le contrôle des populations, ne seront pas affectées par une inscription à la CITES. À l'heure actuelle, le Groupe n'est pas en mesure d'évaluer l'importance relative du commerce international des poissons d'ornement par rapport aux autres sources de mortalité. Il est nécessaire de renforcer la gestion des espèces au niveau des pays afin de répondre aux préoccupations existantes concernant leur exploitation durable.

Le Groupe a noté que la recommandation du paragraphe c de la Décision 15.85 (en vue d'inscrire les espèces à l'Annexe III) n'a pas été adoptée par les États des aires de répartition. Le Groupe estime que la mise en œuvre de cette recommandation permettra d'améliorer les données commerciales, qui sont actuellement insuffisantes.

La mise en œuvre d'une éventuelle inscription pourrait se heurter à la difficulté d'identifier les espèces dans le commerce, d'autant plus que cette famille est polychromatique (elle présente de grandes variations de couleur inter- et intra-spécifiques) et qu'il existe des hybrides dans le commerce international.